



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

13 DEC. 2012

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE  
L'ETAT

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

---

**ARRETE**

Objet : Prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand Quevilly

P.J. : Cartographie du périmètre d'étude

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211.1, L. 230.1 et L. 300.2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Le décret du 26/01/2012 du président de la république nommant M. Pierre de Bousquet de Florian préfet de la région Haute Normandie, préfet de seine Maritime ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté préfectoral n°12-69 du 5 mars 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement (devenus Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs, autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.) implantés sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Rouen Ouest, dont dépendent les sociétés GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.), PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE, BUTAGAZ et Société des Pétroles SHELL ;

Le compte rendu de la réunion du 25 septembre 2012 du CLIC Rouen Ouest ;

Les rapports de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2011 (GPN), 20 août 2009 (GPN), 31 août 2009 (RUBIS TERMINAL), 27 octobre 2010 (RUBIS TERMINAL dépôt AVAL), 26 juillet 2010 (RUBIS TERMINAL dépôt H.F.R.) relatifs à l'instruction des études de dangers des établissements GPN et RUBIS TERMINAL, présentant la situation de chaque établissement en termes de niveau de maîtrise des risques et les phénomènes dangereux à retenir dans le cadre du PPRT.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2012 proposant la prescription du PPRT de la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand Quevilly;

L'avis du conseil municipal de la commune de Val de la Haye en date du 12 septembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Quevillon en date du 17 septembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Canteleu en date du 24 septembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

Le courrier du Maire de Rouen en date du 21 septembre 2012 ;

Le courrier du Maire de Petit Quevilly en date du 20 septembre 2012 ;

Le courrier du Maire de Grand Quevilly en date du 17 août 2012 ;

Le courrier du maire de Petit Couronne en date du 7 septembre 2012 ;

#### **ATTENDU :**

Que tout ou partie des communes de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique ou de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les établissements GPN et RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.), appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS implantés sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

La nécessité d'approuver les Plans de Prévention des Risques Technologiques sur l'agglomération rouennaise dans les meilleurs délais ;

L'hétérogénéité de la situation actuelle des établissements AS à l'origine des risques technologiques sur l'agglomération de Rouen en termes de niveau de maîtrise des risques et de sévérité des aléas technologiques, qui est à l'origine de difficultés générant des délais supplémentaires dans l'élaboration du PPRT pour sa partie sud ;

La possibilité de scinder le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Rouen Ouest en deux PPRT sans que cela n'ait une influence sur les niveaux d'aléas à prendre en compte et les dispositions de protection à prescrire ;

Que l'avis des conseils municipaux de Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Petit Couronne, Saint Martin de Boscherville est réputé émis, conformément à l'article R 515-40-II du code de l'environnement (pas d'avis du conseil dans un délai d'un mois après consultation) ;

La réponse favorable des maires de Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Petit Couronne au courrier du préfet en date du 26 juillet 2012, demandant un avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux conduisant à la séparation du PPRT de Rouen Ouest en deux zones distinctes :

Que, comme l'a indiqué le maire de la commune de Val de la Haye lors du CLIC du 25 septembre 2012, l'avis défavorable émis par le conseil municipal résulte entre autre de malentendus sur la liste des communes concernées, malentendus qui ont été levés lors du CLIC, et d'incompréhensions sur les contraintes qui vont s'appliquer à la commune, contraintes qui ont été expliquées lors du CLIC.

### **SUR PROPOSITION :**

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 2 : nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté en situation d'accident par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

### **Article 3 : services instructeurs**

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

### **Article 4 : modalités de la concertation**

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure tels que arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés, ...) sont tenus à la disposition du public en mairies de :

Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr), rubrique PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information sera organisée dans chacune des communes concernées. Ces réunions pourront être éventuellement regroupées.

En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et sur le site internet précité.

#### **Article 5 : personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société RUBIS TERMINAL ;
- la société GPN ;
- les représentants des CHSCT des sociétés précitées ;
- des représentants des associations de protection de l'environnement ;
  - l'association Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE) ;
  - l'association Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Education Relative à l'Environnement (CARDERE) ;
- des représentants des riverains ;
  - l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » ;
  - l'antenne rouennaise de la Confédération Nationale du Logement ;
  - l'association des Commerçants et Artisans du Bourg de Grand-Quevilly ;
- la commune de Petit-Couronne ;
- la commune de Val de la Haye ;
- la commune de Quevillon ;
- la commune de Saint-Martin-de-Boscherville ;
- la commune de Canteleu ;
- la commune de Rouen ;
- la commune de Petit-Quevilly ;
- la commune de Grand-Quevilly ;
- la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ;
- le président ou un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation de Rouen Ouest (CLIC) ou de la Commission de suivi de sites ;
- le Conseil Général de la Seine-Maritime ;
- Le Conseil Régional de Haute-Normandie ;
- Le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Le Service de la Navigation de la Seine ;
- La Préfecture de Seine-Maritime : Service de Sécurité Civile de Seine-Maritime (SIRACED-PC) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) ;
- la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) ;
- les entreprises SNCF et RFF ;
- l'ONF ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen.

2. Des réunions d'association, auxquelles participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté sont organisées selon les nécessités de la procédure, soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'article 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Article 6 : abrogation de l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT de Rouen Ouest**

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 (modifié par l'arrêté du 14 avril 2010) prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone de Rouen Ouest est abrogé.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Edition de Rouen ;
- Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et des maires de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

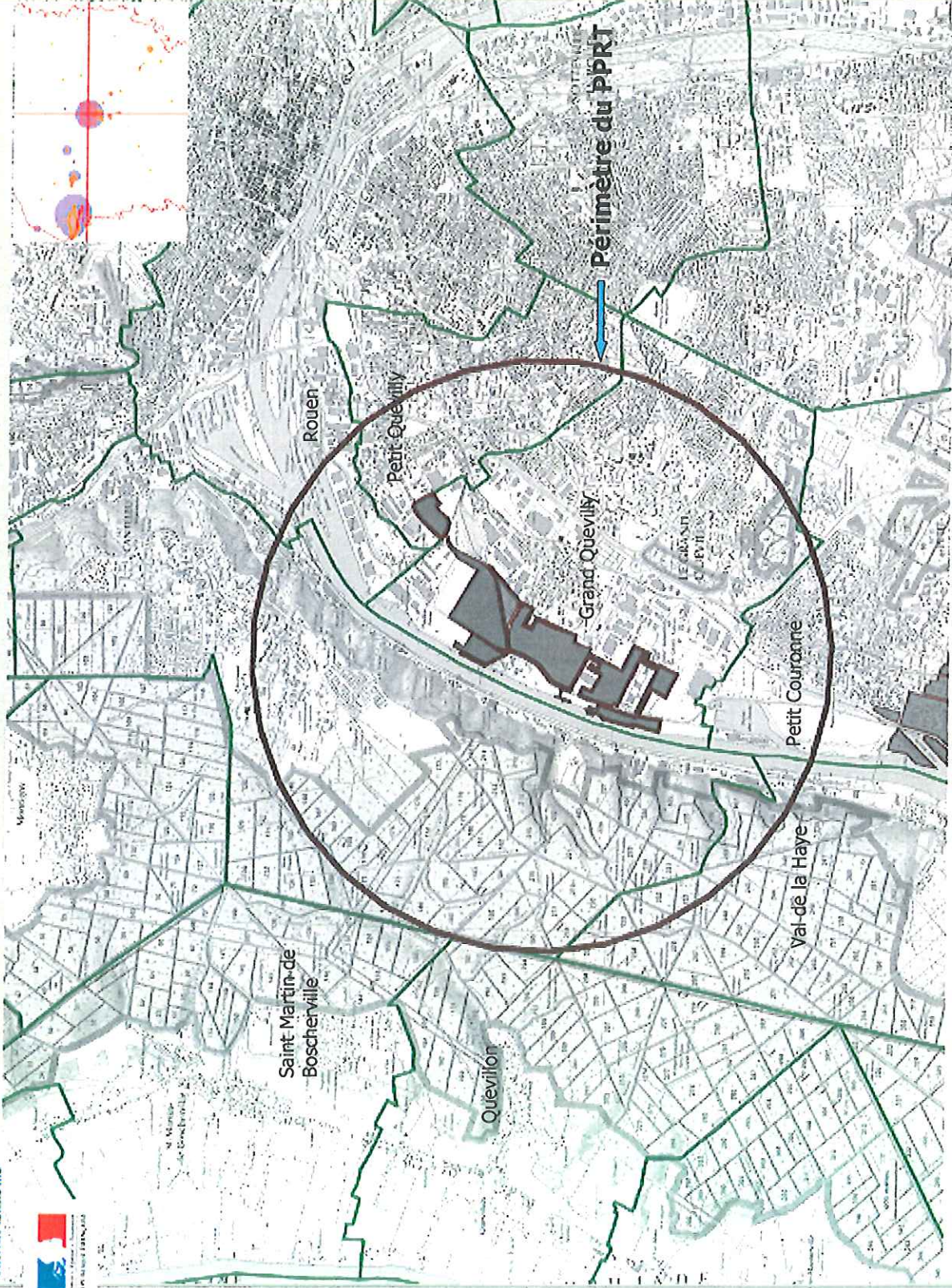


Périmètre du PPRZ Zone Industrielle et Portuaire Petit et Grand Quevilly



Legende :

- Commune
- Établissement public de coopération intercommunale



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 1.3.DEC.2012.....  
ROUEN, le :

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY